

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 93-31 : A. Une personne morale peut-elle mentionner dans une demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés une date de début d'activité antérieure à celle-ci ?

B. Dans le cas d'une société immatriculée sans activité peut-elle indiquer une date de début d'activité postérieure à la date de la demande d'immatriculation ?

Demande d'avis du Directeur général de l'INPI faisant suite à une demande du centre d'études des Chambres de Commerce et d'Industries de RHONE LOIRE ALPES.

A. L'article 14 alinéa 3 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 précise : "*l'immatriculation des sociétés est demandée au plus tôt après l'accomplissement des formalités de publicité*".

Aucun délai n'est imposé aux personnes morales pour s'immatriculer au Registre du Commerce, contrairement aux personnes physiques.

Cette règle s'explique par le fait que l'immatriculation faisant acquérir à la société la personnalité morale, il est logique que le point de départ de celle-ci soit laissée à la libre appréciation des fondateurs.

La loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et son décret d'application n° 67-236 du 23 mars 1967 permettent aux associés de décider que les actes accomplis au nom d'une société en formation seront à la charge de la société après son immatriculation.

La décision de reprise des engagements par la société peut intervenir soit avant l'immatriculation (articles 26, 67, 74 et 202 du décret du 23 mars 1967) soit postérieurement à celle-ci (article 5 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966).

Cette faculté ouverte aux associés ne peut faire l'objet d'un contrôle par le greffier.

Celui-ci ne peut refuser une date de début d'exploitation antérieure à la demande d'immatriculation au Registre dans la mesure où la déclaration est conforme aux "*dispositions législatives et réglementaires, correspondant aux pièces justificatives et actes déposés en annexe ...*" (article 30 du décret de 1984).

B. Dans l'hypothèse où une société immatriculée sans activité vient à déclarer le début de celle-ci, elle doit, en application de l'article 22 du décret de 1984, demander dans le délai d'un mois une inscription modificative.

A rapprocher des avis 89-17 et 87-11.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

A) Lors de sa demande d'immatriculation au Registre du Commerce, une société peut indiquer une date de commencement d'activité antérieure à la demande.

Les associés déterminent librement cette date.

B) Dans le cas où une société immatriculée sans activité vient à déclarer le début de celle-ci, elle procède à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai d'un mois, en indiquant la date à laquelle elle a commencé son activité.

*Délibération du Comité du 7 janvier 1994
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*

